

Arrêt

n° 110 691 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

Le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par le Commissariat Général aux Réfugiés aux Apatrides en date du 9 avril 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me K. TERMONIA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique accompagnée de son mari en date du 20 mars 2013 et elle a introduit une demande d'asile le même jour.

1.2. Le 9 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous êtes née le 16 décembre 1992 à Vushtrri, en République du Kosovo. Vous y résidez jusqu'en 1999 où vous quittez le Kosovo avec votre famille. Vous êtes envoyés au Monténégro en tant que réfugiés. Dans un premier temps, vous habitez dans des tentes. Ensuite dans des baraquements qui seront par la suite brûlés. Votre père reconstruira votre maison. Pourtant, très peu de temps après, vous décidez de quitter le Monténégro. En effet, vous venez de faire la connaissance de votre futur mari, Monsieur [R.R.] ([...]), via les réseaux sociaux. Votre père refuse que vous l'épousiez. Vous partez

donc le rejoindre en 2010. Le 18 mars 2013, vous quittez la Serbie en sa compagnie en direction de la Belgique où vous pensez qu'un de vos oncles réside. Vous arrivez le 20 mars 2013 et le jour-même, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux présentés par votre époux.

Pour étayer votre récit, vous présentez les copies des titres de séjour et des cartes d'identité belges des différents membres de votre famille actuellement présents en Belgique : les titres de séjour de vos parents, [S.] et [S.B.] ([...]) (délivrés à Houthalen-Helchteren, valable jusqu'au 28 octobre 2016) et ceux de votre oncle [I.B.] et de son épouse, [S.] [...] (délivré à Lommel, valable jusqu'au 9 septembre 2013). Vous présentez également la carte d'identité de votre grand-père, [J.B.] ([...]) (délivrée à Anvers le 8 septembre 2009) et celle de votre oncle, [I.B.] ([...]) (délivrée à Anvers, le 23 février 2010).

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile motivée comme suit :

« Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Au préalable, soulignons que les éléments contenus dans votre dossier impliquent d'évaluer votre demande d'asile au regard de plusieurs pays, à savoir les Républiques de Serbie et du Kosovo. En effet, et conformément aux indications utiles données par l'UNHCR, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (§ 89 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié), votre demande de reconnaissance du statut de réfugié doit être traitée en prenant en considération votre dernier pays de résidence habituelle, à savoir la République de Serbie, là où vous avez résidé depuis la guerre du Kosovo (Rapport d'Audition du 29 mars 2013, p. 3). Néanmoins, compte tenu du fait que vous déclarez être né et avoir résidé au Kosovo, plus précisément à Gjilan, jusqu'à vos cinq ans, soit jusqu'au conflit armé en 1999 (Rapport, p. 6), et que vous présentez pour ce faire une attestation de naissance datant de 2001 (cf. farde verte jointe au dossier administratif, . document 1, attestation de naissance) ; vous remplissez les conditions pour bénéficier de la citoyenneté kosovare. En effet, la Loi sur la citoyenneté kosovare prévoit en son article 29, paragraphe 1, que tous les citoyens de la RFY qui avaient, au 1er février 1998, leur résidence habituelle sur le territoire de l'actuelle République du Kosovo, peuvent être considérés comme des citoyens kosovars. Dès lors, votre demande sera également évaluée vis-à-vis du Kosovo.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République de Serbie et la République du Kosovo sont considérées comme des pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de

persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, tant par rapport à la Serbie que par rapport au Kosovo.

En effet, à l'appui de votre requête concernant la République de Serbie, vous invoquez d'une part les maltraitances infligées par votre tante, exigeant de vous que vous « fassiez les poubelles » afin de lui ramener de l'argent et de l'alcool, conditions de vie intenable, selon vous (Rapport, p. 6). D'autre part, vous arguez avoir été régulièrement insulté et battu par des Serbes ainsi que par des Hongrois, fortement présents dans la ville de Subotica (Rapport, pp. 3, 6 et 7). A ce sujet, il convient de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, comme vous en témoignez en relatant le fait que vous étiez obligé de fouiller tes poubelles (Rapport, pp. 3 et 6), pour autant, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex, la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « SRB - Serbie, Situation des Roms en Serbie ») que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi, etc.

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. En attestent d'ailleurs vos propos selon lesquels vous n'avez à aucun moment rencontré de problèmes avec les autorités serbes (Rapport, pp. 3 et 4). Vous déclarez n'avoir à aucun moment fait appel à la police non par crainte des policiers eux-mêmes mais du fait que vous ne disposiez d'aucun document et par crainte d'un possible aggravement de la situation en cas de dépôt de plainte (Rapport, p. 7). Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'égard du Kosovo, vous fondez votre crainte de retour sur les événements que vous avez vécus pendant le conflit de 1999. En effet, les Albanais ont détruit votre maison au Kosovo. Qui plus est, votre grand-père est mort à cette époque et vous avez dû fuir le pays avec votre grand-mère (Rapport, p. 6). Vous invoquez également toutes les difficultés sociales que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Kosovo : vous n'y connaissez personne, vous n'y avez pas de maison et vous ignorez tout des démarches pour vous installer là-bas (Rapport, pp. 6 et 7).

Cependant, remarquons que les craintes que vous alléguiez sont liées à des faits qui se sont déroulés en 1999 - il y a donc plus de 10 ans - et dans le contexte particulier du conflit armé au Kosovo ; cette

situation n'est donc plus d'actualité. Si vous invoquez avoir peur des Albanais du fait des actes perpétrés lors de la guerre, constatons que votre crainte n'est ni d'actualité, ni fondée étant donné que vous n'avez à aucun moment eu l'opportunité de revivre à Gjilan. À cet égard, il faut mentionner les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « SRB - Kosovo, Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les RAE ») et dont il ressort que, depuis la fin du conflit armé en 1999, les conditions de sécurité pour les RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé. Il est apparu d'un suivi poussé et continu de la situation sur place que les conditions générales de sécurité et que la liberté de circulation des RAE au Kosovo et dans la commune de Gjilan se sont en effet objectivement améliorées. En ce qui concerne la sécurité, la situation est généralement définie comme stable et calme. Dans différentes régions du Kosovo, aucun incident important à caractère ethnique n'a plus été signalé depuis longtemps, pas plus que s'est déroulé d'incident relatif à la sécurité dans lequel la communauté RAE aurait été impliquée. Les trois groupes disposent pratiquement comme partout de leur liberté de circulation. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent se déplacer librement dans les limites de leur commune et même au dehors de ces limites. Ils voyagent régulièrement dans d'autres régions du Kosovo. Le simple fait que quelques incidents se soient déroulés entre deux communautés ne signifie pas qu'ils soient pour autant inspirés par des motifs ethniques, ou qu'ils sont ethniquement orientés, ou que les nécessaires acteurs et moyens de protection n'auraient pas été disponibles. De ce qui précède, il apparaît clairement qu'il ne peut plus être question de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité parmi les membres des trois communautés n'est en aucune manière suffisamment corroborée par des incidents objectivement interethniques relatifs à la sécurité.

En ce qui concerne vos craintes de rencontrer des problèmes avec des personnes d'origine albanaise au Kosovo, il convient également de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « SRB - Kosovo, Possibilités de protection »), que la protection qui est offerte aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème auprès de la police. L'EULEX et la KP garantissent les mécanismes de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction en fonction de l'ethnie. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes en 2013, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables - ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale -, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous mentionnez également vos inquiétudes quant aux démarches que vous devriez effectuer pour rendre un possible retour au Kosovo viable (Rapport, p. 7). Il se trouve qu'un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo entraîne l'absence de documents d'identité, ce qui occasionne une restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale) et des droits économiques. Selon les informations dont dispose le Commissariat général (cf. farde bleue jointe au dossier administratif, « SRB - Kosovo, Burgelijk registratie »), les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris

des mesures en vue d'éradiquer ce problème, en concertation avec l'OCDE et d'autres partenaires locaux. Ainsi, les autorités kosovares ont implémenté leur « Stratégie pour l'intégration des rapatriés », avec une attention accordée sur l'enregistrement et l'octroi de documents d'identité pour les personnes qui reviennent au pays. A cet effet, plusieurs guides de réintégration ont été créés par les autorités kosovares, l'OCDE et le European Centre for Minority Issues (ECMI) et sont disponibles dans plusieurs langues, dont le romani, afin de fournir un maximum d'informations pratiques sur les services publics à contacter en cas de retour, sur les étapes à suivre dans le chemin de la réintégration, et sur de multiples autres questions impliquant la défense des droits des minorités. Plusieurs organismes tels que le CRP/K et autres agences décentralisées permettent également de fournir un accès à l'enregistrement des RAE en cas de problèmes avec les autorités communales. Dans le cas de Gjiilan, relevons que la commune reste à disposition pour régler les demandes d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la Loi.

Dans de telles conditions, la copie de votre acte de naissance ne permet pas, à lui seul, de remettre en cause la présente décision. Ce document atteste de votre lieu de naissance ainsi que votre filiation, faits qui ne sont pas remis en question dans la décision telle qu'argumentée.

Nous vous informons également qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile a également été prise à rencontre de votre épouse, Madame [R.B.].

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire ».

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile, doit être prise envers vous.

Dans de telles conditions, les copies de titres de séjour et des cartes d'identité des membres de votre famille ne peuvent influencer la décision telle qu'argumentée. En effet, vous avez été invitée à expliquer les raisons de votre départ en 2010 du Monténégro. Si vous reconnaissez avoir vécu des moments difficiles avec vos parents avant cette époque (Rapport du 29 mars 2013, pp. 3-5), vous expliquez ne pas être partie pour ces raisons (Rapport, p. 8). Vous arguez avoir quitté le Monténégro avec pour unique motif, l'envie d'être avec votre époux (Rapport, pp. 3 et 8). Vous admettez d'ailleurs ignorer le projet de votre papa de se rendre en Belgique en 2011, soit après votre départ, et de demander l'asile (Rapport, p. 5). Cependant, les raisons qui vous ont poussée à venir demander l'asile diffèrent en tout point de la demande de votre papa, de vos oncles ainsi que de votre grand père. Ceux-ci ont été reconnus réfugiés car, dans leur cas particulier, ils ont exposé de manière crédible et circonstanciée qu'ils éprouvaient une crainte personnelle de persécution, dans un contexte différent du vôtre. Le Commissariat général rappelle qu'il n'existe aucune règle générale de droit, ni aucune disposition dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui impose de considérer une demande d'asile comme étant nécessairement liée à une procédure concernant un membre de la famille du demandeur. Chaque demande d'asile est en effet examinée individuellement. Ce faisant, l'ensemble de ces documents que vous soumettez ne sont pas à même de remettre en question la décision telle qu'argumentée.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des «

- *articles 48/4 et 48/2 de la loi sur les étrangers et l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 de modifier la loi de 15 décembre 1980*
- *article 33 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés, le principe de non refoulement,*
- *articles 2 et 3 de la Loi de 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs ».*

2.2. Elle considère que la partie défenderesse a porté atteinte à son obligation de motivation dans la mesure où elle n'a pas examiné sa situation individuelle en raison du fait qu'elle provienne d'un pays sûr. Elle précise également ne pas comprendre comment la partie défenderesse a pu conclure qu'il n'y avait aucun risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa demande d'asile en raison du fait qu'elle vienne d'un pays sûr. A cet égard, elle précise que le CGRA a indiqué que les Roms, les Ashkali et les Egyptiens bénéficient d'une protection au pays d'origine. Or, elle cite un article publié par Amnesty International en 2011 stipulant que *« le retour forcé des Roms au Kosovo peut violer le principe de non refoulement, compris dans l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 »*. Par ailleurs, elle mentionne que le UNHCR plaide également en faveur d'une protection additionnelle et cite un passage d'un document publié en 2009.

En conclusion, elle considère que la partie défenderesse a violé l'article 33 de la Convention de Genève et le principe de non refoulement.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque le principe de non refoulement tel qu'édicté dans l'article 33 de la Convention de Genève précitée, lequel précise ce qui suit :

« 1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays. »

En effet, l'acte attaqué n'a pas pour effet d'assurer l'expulsion d'un réfugié reconnu mais de statuer sur sa demande d'asile.

3.2. L'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, précise ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser

cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

3.3. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 26 mai 2012 a établi une liste de pays considérés comme sûrs et, partant, dans la mesure où le pays d'origine de la requérante en fait partie, la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise en vertu du prescrit légal applicable en la matière. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse ne s'est pas limitée à ce constat mais a, malgré tout, procédé à l'examen de la crainte de persécutions alléguée, l'argumentation de la requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la demande d'asile en raison du fait qu'elle vient d'un pays sûr, ne peut nullement être suivie en l'espèce et force est de relever que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

De même, elle ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa situation individuelle dans la mesure où il ressort de la décision attaquée que les documents sur lesquels s'appuient sa demande ont effectivement été pris en compte (*in fine* de la motivation). La décision attaquée est également motivée par le fait qu'ayant basé sa demande sur des faits similaires à ceux invoqués par son mari, la demande de celui-ci a été rejetée aux termes d'une longue motivation.

S'agissant du document émanant d'Amnesty International de 2011 et de la position adoptée par le UNHCR, le Conseil constate qu'elle reste en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces documents contiennent et sa situation personnelle. En effet, la requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la

situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur un article encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a étayé ses informations par de nombreux rapports SRB mis à jour le 14 octobre 2011, le 5 juin 2012 et le 4 juillet 2012 et présentant un état de la situation beaucoup plus actualisé et pertinent que les informations de 2009 et 2011 sur lesquels la requérante fonde ses griefs.

Force est constater que les critiques de la requérante tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Dès lors, la requérante reste en défaut de critiquer concrètement la motivation de la décision entreprise, et donc de démontrer la violation par la partie défenderesse des dispositions invoquées.

3.5. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.